



## COMMUNE DE VULAINES-SUR-SEINE

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2020-02

---

**Arrêté portant interdiction temporaire du stationnement et de la circulation rue Gambetta**


---

Le Maire de la Commune de VULAINES SUR SEINE,

**Vu** la loi du 02 mars 1982 modifiée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-3, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.414-29

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par divers arrêtés subséquents et notamment les articles R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R.312-10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23

**Vu** la demande présentée par la société ENEDIS, sise 140 rue de l'Industrie – 77176 Savigny-le-Temple, relative aux travaux de pose d'un poste électrique sur une partie de la rue Gambetta, portion comprise entre l'angle de la rue de la République et l'angle de la rue Pasteur.

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers pendant la durée des travaux,

### ARRETE

**ARTICLE 1** La société ENEDIS est autorisée à exécuter les travaux susvisés ci-dessus, du 20 au 22 janvier 2020 en se conformant aux prescriptions ci-dessous.

**ARTICLE 2** La circulation et le stationnement seront strictement interdits sur une portion de la rue Gambetta, portion comprise entre l'angle de la rue de la République et l'angle de la rue Pasteur. Ces réglementations temporaires seront maintenues durant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3** En raison des restrictions qui précèdent, l'accès à la rue Gambetta se fera par la rue Pasteur.

**ARTICLE 4** La société ENEDIS sera tenue de mettre en place et maintenir, sous sa responsabilité la signalisation diurne et nocturne appropriée aux travaux. Si lors des travaux, la collecte des ordures ménagères ne peut être assurée, l'entreprise prendra les dispositions nécessaires pour :

- Informer les riverains et les inviter à déposer leurs conteneurs dans la rue la plus proche.
- Transporter elle-même les conteneurs les mercredis et jeudis dans la rue la plus proche.

**ARTICLE 5** Les travaux d'ouverture et de fermeture des tranchées sur chaussée ou sur trottoirs devront être réalisés selon les règles de l'Art. Le remblayage, compactage et mise en œuvre d'enrobé devront être soignés. En cas de détérioration ultérieure constatée par la Commune, notamment affaissement de la tranchée, et ce pendant une durée de cinq ans, une mise en demeure de procéder à la remise en état sera adressée à l'entreprise. Sans intervention de l'entreprise dans le délai d'un mois qui suivra la mise en demeure, la commune se réserve le droit de faire procéder aux réparations aux frais exclusifs de l'entreprise.

**ARTICLE 6** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** Ampliation adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Vulaines-sur-Seine
- Service Police Municipale de Vulaines-sur-Seine
- Monsieur le Directeur des Service Techniques de Vulaines-sur-Seine
- Monsieur le Directeur de la société ENEDIS

Fait à Vulaines-sur-Seine, le **07 janvier 2020**.



Le Maire,  
Patrick CHADAILLAT

6 rue Riché – 77870 Vulaines sur Seine • tél : 01 60 74 59 10 • fax : 01 60 74 59 11

[mairie@vulaines-sur-seine.fr](mailto:mairie@vulaines-sur-seine.fr) • [www.vulaines-sur-seine.fr](http://www.vulaines-sur-seine.fr)

